



Programme : Importation de substances
contrôlées et de précurseurs

Programme : Importation de substances contrôlées et de précurseurs

Implantation du projet de Services à guichet unique (SGU) de l'ASFC

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide Santé Canada à administrer les lois suivantes à la frontière :

- Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation
- Loi réglementant certaines drogues et autres substances
- Loi sur les aliments et drogues
- Loi sur les produits dangereux
- Loi sur les dispositifs émettant des radiations
- Loi sur les produits antiparasitaires

Ces activités s'appliquent à toutes les drogues et substances réglementées en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Les permis antérieurs pour un précurseur de classe A doivent avoir été remis à un agent de l'ASFC au point d'entrée ou de sortie. Dans le cadre de SGU, cela ne sera plus nécessaire et les envois pourront être traités par EDI à condition que toutes les informations requises soient fournies.

Dans le cadre du Projet de Services à guichet unique, les demandes de mainlevée seront présentées au moyen d'une nouvelle Déclaration d'importation intégrée (DII) qui permet aux courtiers en douane de présenter et d'obtenir la mainlevée électronique des marchandises également réglementées par les ministères et organismes participants.

Les demandes de mainlevée pour l'importation de substances contrôlées et de précurseurs peuvent être transmises à l'ASFC par voie électronique au moyen d'une DII. La DII doit comprendre les informations suivantes :

- a. Type de LPCA/Type d'autorisation
- b. Numéro de LPCA
- c. Utilisation prévue
- d. Nom de la marque
- e. Catégorie de produit
- f. Nom et adresse du producteur/fabricant
- g. Ingrédient actif

Les substances contrôlées ou précurseurs ne peuvent être importés ou exportés au Canada que par un distributeur autorisé, un producteur autorisé ou un distributeur enregistré et chaque envoi doit être accompagné d'une licence d'importation ou d'exportation valide. Tous les permis comportent une date de délivrance et d'expiration et ne sont valides que pour un envoi ponctuel d'une substance contrôlée ou d'un précurseur. Les exigences relatives à l'importation ou à l'exportation commerciale sont énumérées à l' **annexe B du ASFC D-Mémoire 19-9-2**.

Remarque : L'information exigée en vertu de SGU n'ajoute pas d'exigences supplémentaires, qui existent actuellement dans le processus d'importation.

Codes du système harmonisé (SH)

Liste des codes SH applicables aux marchandises qui peuvent être réglementées par Santé Canada

<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/prog/sw-gu/regcom-marreg/hc-sc-fra.html>.

Justification des éléments de données

La justification des éléments de données qui suit fournit des renseignements supplémentaires sur les exigences spécifiques des éléments de données dans le cadre du projet de Services à guichet unique.

Nom de la personne-ressource de l'importateur	Les OGP communiqueront avec l'importateur aux fins d'éclaircissement concernant la DII
Numéro de téléphone de la personne-ressource de l'importateur	Les OGP communiqueront avec l'importateur aux fins d'éclaircissement concernant la DII
Adresse de courriel de la personne-ressource de l'importateur	Les OGP communiqueront avec l'importateur aux fins d'éclaircissement concernant la DII
Type de LPCA/Type d'autorisation	L'importateur doit s'assurer que le produit correspond au type de permis approprié pour l'importation.
Numéro de LPCA	L'importateur doit s'assurer que le produit est associé à un numéro de licence valide démontrant que la vente ou l'utilisation de ce produit est autorisée au Canada, selon le cas (DIN, lettre de non-objection, etc.)
Dossier	Fournir une image peut faciliter la communication en cas de recommandation (facultatif).
Utilisation prévue	L'utilisation prévue, déclarée par le courtier ou l'importateur, aura une incidence sur le type de LPCA et le numéro de référence du LPCA
Nom de la marque	Permet au BSC d'identifier avec précision les produits afin de valider le statut du permis et de prendre une décision sur l'admissibilité des marchandises.
Numéro d'opération/de lot	Le numéro d'opération/de lot doit apparaître sur l'étiquette du produit. Cette information permettra d'émettre des rappels opportuns en sachant les lots qui sont importés au Canada.
Catégorie de produit	La catégorie de produit canadien, déclarée par le courtier ou l'importateur, aura une incidence sur le type de LPCA et le numéro de référence du LPCA.
Nom et adresse du producteur/fabricant	Le nom et l'adresse du producteur/fabricant sont requis afin d'améliorer la communication en cas de recommandation.
Ingrédient actif	L'OGP doit être informé de l'ingrédient importé.
Quantité d'ingrédients	Conditionnel. Les détails concernant la dénomination chimique de l'ingrédient sont requis.
Qualité des ingrédients	Conditionnel. Ce champ n'est nécessaire que si la concentration est inférieure à 100 %.

Utilisation prévue et conditions du programme pour les substances contrôlées et leurs précurseurs :

Utilisation prévue	Description
HC01, HC02, HC10	HC01 – Générique – Utilisation thérapeutique humaine HC02 – Générique – Accès spécial HC10 – Générique – Usage thérapeutique vétérinaire
HC05, HC15, HC28	HC05 – Générique – Essais cliniques chez les humains HC15 – Bureau des substances contrôlées – Utilisation à des fins de recherche ou scientifiques HC28 – Bureau des substances contrôlées – Revente
HC01, HC05, HC10, HC13, HC15, HC19, HC20, HC28	HC01 – Générique – Utilisation thérapeutique humaine HC05 – Générique – Essais cliniques chez les humains SC10 – Générique – Usage thérapeutique vétérinaire HC13 – Générique – Fabrication ou utilisation industrielle HC15 – Bureau des substances contrôlées – Utilisation à des fins de recherche ou scientifiques HC19 – Bureau des substances contrôlées – Consommation humaine (utilisation alimentaire) HC20 – Bureau des substances contrôlées – Substances contenues dans un produit final HC28 – Bureau des substances contrôlées – Revente
HC15, HC16, HC17, HC18, HC19, HC28	HC15 – Bureau des substances contrôlées – Utilisation à des fins de recherche ou scientifiques HC16 – Bureau des substances contrôlées – Utilisation agricole HC17 – Bureau des substances contrôlées – Traitement HC18 – Bureau des substances contrôlées – Semences/grains non viables HC19 – Bureau des substances contrôlées – Consommation humaine (utilisation alimentaire) HC28 – Bureau des substances contrôlées – Revente
HC01, HC5, HC15, HC28	HC01 – Générique – Utilisation thérapeutique humaine HC05 – Générique – Essais cliniques chez les humains HC15 – Bureau des substances contrôlées – Utilisation à des fins de recherche ou scientifiques HC28 – Bureau des substances contrôlées – Revente

Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique (DECCE)

Le tableau suivant fournit les règles et les conditions spécifiques associées à chacun des éléments de données pour les déclarations de SC. Les éléments de données sont : obligatoires (O), conditionnels (C) ou facultatifs (F).

Nom de l'élément de données	Définition de l'élément OGP	Statut de l'élément de données	Règles et conditions de l'élément de données
Identification de l'importateur	Nom de la personne-ressource de l'importateur	M	Pour Santé Canada, le nom de la personne-ressource de l'importateur doit être fourni pour cette déclaration.
Méthode de contact	Numéro de téléphone de la personne-ressource de l'importateur	C	Santé Canada exige de fournir soit le numéro de téléphone ou l'adresse de courriel de la personne-ressource de l'importateur.

Méthode de contact	Adresse de courriel de la personne-ressource de l'importateur	C	Santé Canada exige de fournir soit le numéro de téléphone ou l'adresse de courriel de la personne-ressource de l'importateur.
Type de document (licence, permis, certificat, autre)	Type de LPCA/Type d'autorisation	C	L'identificateur codé des types de documents applicables fourni lors de la déclaration doit être inscrit dans ce champ. Les types de documents ici fournis doivent être applicables à toutes les marchandises sur cette déclaration. S'ils ne le sont pas, veuillez fournir les types de documents pour chaque marchandise (SG121). Les types de documents requis dépendent de l'utilisation prévue (SG117 APP) et de la catégorie de produit canadien (SG117 PGI). Consulter l'annexe A pour connaître les utilisations prévues et les catégories de produits canadiens.
Numéro de référence du document	Numéro de LPCA	C	Pour chaque permis, certificat ou document fourni au niveau de la déclaration, un numéro de référence associé à ce document doit être fourni. Veuillez vous référer à l'annexe B pour les types de documents et les numéros de référence associés.
Description de la source du document	Dossier	O	Pour chaque document indiqué au stade de la déclaration, il est fortement recommandé de fournir une image du document qui sera accessible par des employés qualifiés de l'ASFC ou de Santé Canada. Fournir une image peut faciliter la communication en cas de recommandation.
Utilisation finale prévue	Utilisation prévue	M	Indiquer l'utilisation prévue appropriée à laquelle les marchandises de cette ligne de produits appartiennent parmi l'une ou l'autre des catégories suivantes : • Usage à des fins thérapeutiques humaines • Usage à des fins d'essais cliniques humains • Usage à des fins de recherche ou à des fins scientifiques • Accès spécial • Usage à des fins thérapeutiques vétérinaires • Usage à des fins agricoles • Transformation • Semences/céréales non viables • Consommation humaine (usage alimentaire) • Fabrication ou usage industriel • Substances dans un produit final • Revente Selon l'usage prévu et la catégorie de produit (SG117 PGI), des détails ou documents supplémentaires pourraient être nécessaires. Veuillez consulter les tableaux sous SG9 et SG121 pour plus de détails sur les exigences supplémentaires.
Caractéristique de la marchandise (marque)	Nom de la marque	O	Il est fortement recommandé de fournir le nom commercial du produit importé, car cela peut faciliter la communication en cas de recommandation.

Numéro de lot de la marchandise	Numéro d'opération/ de lot	O	Il est fortement recommandé de fournir le numéro de lot ou le numéro de lot attribué au produit par le fabricant/producteur/ cultivateur afin d'accélérer les communications en cas de recommandation.
Catégorie de produit	Catégorie de produit	C	Indiquer la catégorie de produit appropriée à laquelle les marchandises de cette ligne de produits appartiennent parmi l'une ou l'autre des catégories suivantes : • Marihuana à usage médical • Narcotique • Médicament contrôlé • Médicament à usage restreint • Benzodiazépine • Chanvre industriel, semences/céréales • Précurseur de classe A • Précurseur de classe B Selon l'utilisation prévue (SG117 APP) et la catégorie de produit, des détails supplémentaires et/ou de la documentation peuvent être requis. Veuillez consulter les tableaux sous SG9 et SG121 pour plus de détails sur les exigences supplémentaires. Le qualificatif dans la zone 5389 doit être le code de SC – Bureau des substances contrôlées
Nom et adresse du fabricant	Type de LPCA/Type d'autorisation	C	L'identificateur codé des types de documents applicables fournis au niveau de la ligne de produits doit être fourni dans cette zone. S'il s'applique à toutes les marchandises, veuillez fournir les documents lors de la déclaration (SG9). Les types de documents acceptables dépendent de l'utilisation prévue (SG117 APP) et de la catégorie de produit canadien (SG117 PGI) qui sont fournies. Consulter l'annexe A pour connaître les utilisations prévues et les catégories de produits canadiens.
Type de document (licence, permis, certificat, autre)	Numéro LCPO	C	Pour chaque type de document fourni au niveau de la ligne de produits, un numéro de référence associé à ce document doit être fourni. Veuillez vous référer à l'annexe B pour les types de documents et les numéros de référence associés.
Numéro de référence du document	Dossier	C	Pour chaque document référencé au niveau de la ligne de produits, il est fortement recommandé de fournir une image du document à laquelle les employés qualifiés de l'ASFC et de Santé Canada peuvent avoir accès. Fournir une image peut faciliter la communication en cas de recommandation

Description de la source du document	Dossier	O	Pour chaque document référencé au niveau de la ligne de produits, il est fortement recommandé de fournir une image du document à laquelle les employés qualifiés de l'ASFC et de Santé Canada peuvent avoir accès. Fournir une image peut faciliter la communication en cas de recommandation
Détails des composants/ingrédients	Ingrédient actif	C	Pour les produits qui contiennent des ingrédients réglementés en tant que substances réglementées, des détails sur la dénomination chimique des ingrédients doivent être fournis. Une occurrence de ce segment doit être fournie pour chaque ingrédient réglementé en tant que substance réglementée, et chaque ingrédient doit être marqué comme actif (COD. 7505). La zone 7506 doit contenir une description détaillée en texte libre de l'ingrédient suffisante pour identifier le composant aux fins de conformité.
Détails des composants/ingrédients (quantité)	Quantité d'ingrédients	C	La quantité de chaque ingrédient identifié dans la CE128 doit être fournie, y compris l'unité de mesure (dans la zone 6411).
Détails des composants/ingrédients (qualité)	Qualité des ingrédients	C	Le cas échéant, la qualité (pourcentage de concentration) de chaque ingrédient identifié dans la SG128 doit être fournie. Si ce segment n'est pas fourni, on supposera que la concentration est de 100 % pour cet ingrédient.

Ressources supplémentaires

Marchandises réglementées :

Tables de codes de référence

Références législatives :

La Loi réglementant certaines drogues et autres substances et les règlements pertinents

Mémoire des douanes :

L'application des lois et réglementations de Santé Canada liés à certaines marchandises contrôlées, interdites ou réglementées.

Memorandum D19-9-1

Importation et exportation de substances désignées et de précurseurs.

Memorandum D19-9-2

Annexe A : Utilisations prévues et catégories de produits canadiens

Utilisation prévue	Catégorie de produit canadien	Type(s) de document
Utilisation thérapeutique humaine	- Marihuana à usage médical - Narcotique - Médicament contrôlé - Benzodiazépine - Précurseur de classe A - Précurseur de classe B	- Permis d'importation ET LRCDAS ou licence de producteur - Permis d'importation ET licence LRCDAS - Permis d'importation ET licence LRCDAS - Permis d'importation ET licence LRCDAS - Licence d'importation ET licence de précurseur de classe A - Aucun document requis

Essais cliniques chez les humains	• Marihuana à usage médical • Narcotique • Médicament contrôlé • Benzodiazépine • Médicament à usage restreint • Précurseur de classe A • Précurseur de classe B	• Permis d'importation ET licence LRCDAS • Permis d'importation ET licence LRCDAS • Permis d'importation ET licence LRCDAS • Permis d'importation ET licence LRCDAS • Permis d'importation ET licence LRCDAS • Licence d'importation ET licence de précurseur de classe A • Enregistrement des précurseurs de classe B
Utilisation à des fins de recherche ou à des fins scientifiques	• Marihuana à usage médical • Narcotique • Médicament contrôlé • Benzodiazépine • Médicament à usage restreint • Graines/grain de chanvre industriel • Précurseur de classe A • Précurseur de classe B	• Permis d'importation ET licence LRCDAS • [Licence d'importation ET licence en vertu de la LRCDAS] ou enregistrement d'une trousse d'examen • [Licence d'importation ET licence en vertu de la LRCDAS] ou enregistrement d'une trousse d'examen • [Licence d'importation ET licence en vertu de la LRCDAS] ou enregistrement d'une trousse d'examen • [Licence d'importation ET licence en vertu de la LRCDAS] ou enregistrement d'une trousse d'examen • Licence d'importation ET licence de recherche • Licence d'importation ET licence de précurseur de classe A OU certificat d'autorisation de précurseur • Enregistrement des précurseurs de classe B OU certificat d'autorisation des précurseurs
Accès spécial	• Narcotique • Médicament contrôlé • Benzodiazépine	• Permis d'importation ET licence LRCDAS • Permis d'importation ET licence LRCDAS • Permis d'importation ET licence LRCDAS
Usage thérapeutique vétérinaire	• Narcotique • Médicament contrôlé • Benzodiazépine • Précurseur de classe A	• Permis d'importation ET licence LRCDAS • Permis d'importation ET licence LRCDAS • Permis d'importation ET licence LRCDAS • Licence d'importation ET licence de précurseur de classe A
Utilisation agricole	• Graines/grain de chanvre industriel	• Licence d'importation ET Licence de chanvre industriel
Transformation	• Graines/grain de chanvre industriel	• Licence d'importation ET Licence de chanvre industriel
Semences/céréales non viables	• Graines/grain de chanvre industriel	• Certificat d'analyse (facultatif)
Consommation humaine (utilisation alimentaire)	• Graines/grain de chanvre industriel • Précurseur de classe A	• Certificat d'analyse • Licence d'importation ET licence de précurseur de classe A
Fabrication ou utilisation industrielle	• Précurseur de classe A • Précurseur de classe B	• Licence d'importation ET licence de précurseur de classe A • Enregistrement des précurseurs de classe B
Substance contenue dans un produit final	• Précurseur de classe A	• Licence d'importation ET licence de précurseur de classe A
Revente	• Marihuana à usage médical • Narcotique • Médicament contrôlé • Benzodiazépine • Médicament à usage restreint • Graines/grain de chanvre industriel • Précurseur de classe A • Précurseur de classe B	• Permis d'importation ET LRCDAS ou licence de producteur • Permis d'importation ET licence LRCDAS • Permis d'importation ET licence LRCDAS • Permis d'importation ET licence LRCDAS • Permis d'importation ET licence LRCDAS • Licence d'importation ET Licence de chanvre industriel • Licence d'importation ET licence de précurseur de classe A • Enregistrement des précurseurs de classe B

Annexe B : Documents et des numéros de référence associés

Type(s) de document	Numéro de référence
Permis d'importation	Numéro de permis
Règlement sur la marihuana à des fins médicales Licence de producteur	Numéro de licence
Licence en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	Numéro de licence
Enregistrement de la trousse d'analyse	Numéro d'enregistrement de la trousse d'analyse
Licence de chanvre industriel	Numéro de licence
Licence de recherche	Numéro de licence
Licence de précurseur de classe A	Numéro de licence
Certificat d'autorisation des précurseurs	Numéro de certificat
Enregistrement des précurseurs de classe B	Numéro d'enregistrement (si disponible) OU fournir le numéro générique du LPCO « XXX ».

Annexe C: Coordonnées obligatoires du producteur/fabricant

Champ	Emplacement	Format	Description
Nom	C080.3036.4	an..70	Nom commercial/personnel
Rue	C059.3042.5	an..35	Jusqu'à 3 lignes
Ville	3164.6	an..35	
Subdivision du pays (par ex., province, État)	C819.3229.9	an..6	Province, État ou sous-division politique du pays (par ex., « comté » pour le R.-U.)
Identifiant postal	3251.8	an..9	Codes postaux/ZIP
Pays	3207.9	an2	Code ISO 3166 à 2 caractères

Faites appel à Livingston

Vous avez des questions ou vous avez besoin d'aide pour vos importations SGU?

Communiquez avec votre représentant du service à la clientèle.

Écrivez-nous à l'adresse clientserviceCanada@livingstonintl.com ou appelez-nous au **1-855-225-5544**.